CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1935
N° 11

NOTIFICATION EFFECTUÉE PAR UN

ÉCHANGE DE NOTES

(17 mai, 1er juillet, 11 et 29 novembre 1935)

CONCERNANT L'EXTENSION AU CANADA À COMPTER DU 1er AOÛT 1935

DE LA CONVENTION

ENTRE

SA MAJESTÉ

ET

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND

RELATIVE

AUX ACTES DE PROCÉDURE EN MATIÈRES CIVILES ET COMMERCIALES

Signée à Londres le 20 mars 1928
~~Échange des ratifications à Berlin~~ le 15 ~~février 1929~~

EN VIGUEUR LE 1er AOÛT 1935

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

NOTIFICATION EFFECTUÉE PAR UN

ÉCHANGE DE NOTES

(17 mai, 1er juillet, 11 et 29 novembre 1935)

CONCERNANT L'EXTENSION AU CANADA À COMPTER DU 1er AOÛT 1935

DE LA CONVENTION

ENTRE

SA MAJESTÉ

ET

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND

RELATIVE

AUX ACTES DE PROCÉDURE EN MATIÈRES CIVILES ET COMMERCIALES

Signée à Londres le 20 mars 1928
Échange des ratifications à Berlin le 15 février 1929

EN VIGUEUR LE 1er AOÛT 1935

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

28786—1

NOTIFICATION EFFECTUÉE PAR UN ÉCHANGE DE NOTES (17 MAI, 1er JUILLET, 11 ET 29 NOVEMBRE 1935) CONCERNANT L'EXTENSION AU CANADA À COMPTER DU 1er AOÛT 1935 DE LA CONVENTION ENTRE SA MAJESTÉ ET LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND RELATIVE AUX ACTES DE PROCÉDURE EN MATIÈRES CIVILES ET COMMERCIALES

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada au Secrétaire d'Etat pour les Dominions.

(Traduction)

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 17 mai 1935.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les conventions de procédure civile et commerciale qui ont été conclues avec l'Espagne, la Suède, la Norvège, la Pologne, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Turquie et l'Allemagne, conventions qui toutes ont été signées et dûment ratifiées. J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté au Canada désire que, conformément aux stipulations qu'elles renferment, les effets desdites conventions soient étendus au Canada par notification aux Gouvernements intéressés. Ladite extension pourrait entrer en vigueur à compter de la date de la ratification ou à partir d'une date spécifiée. Dans ce dernier cas, il y aurait intérêt à ce que la date soit la même pour toutes les conventions, et je me permets, à cet égard, de proposer le 1er août de la présente année comme date susceptible d'adoption. La question des dates, il va sans dire, dépendra des circonstances, mais si la chose peut se faire, une date uniforme serait préférable.

Les autorités auxquelles devront être transmis les actes judiciaires et extra-judiciaires, ainsi que les commissions rogatoires sont, dans le cas des provinces, le procureur général (Attorney General) de chaque province; s'il s'agit des territoires du Nord-Ouest, le commissaire desdits territoires; et pour le territoire du Yukon, le commissaire de l'Or dudit territoire. La langue dans laquelle les communications auxdites autorités et les traductions devront être faites sera l'anglais, sauf pour la province de Québec où elles pourront être rédigées soit en anglais soit en français. Pour en assurer la bonne exécution, les commissions rogatoires devront renfermer un interrogatoire complet.

Je vous serai donc reconnaissant pour les démarches que vous jugerez utile de faire en vue de notifier les Gouvernements intéressés.

Veuillez agréer, etc.,

O. D. SKELTON
pour le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures

Le Chargé d'Affaires britannique à Berlin au Ministre des Affaires étrangères d'Allemagne.

(Traduction)

AMBASSADE BRITANNIQUE

BERLIN, le 1er juillet 1935.

EXCELLENCE,

A la demande du Gouvernement de Sa Majesté au Canada, j'ai l'honneur de notifier à Votre Excellence, conformément à l'article 18 (*a*) de la convention relative aux actes de procédure en matières civiles et commerciales, signée à Londres le 20 mars 1928, l'adhésion de Sa Majesté à ladite convention en ce qui concerne le Dominion du Canada.

La liste ci-jointe indique l'autorité dans chacune des provinces du Canada à laquelle devront être transmis les actes judiciaires et extra-judiciaires et les commissions rogatoires, ainsi que la langue dans laquelle devront être rédigées les communications et les traductions.

Aux termes de l'article 18 (*a*) de ladite convention, l'adhésion présentement notifiée entrera en vigueur un mois à compter de la date de la présente note, soit le 1er août prochain.

En priant Votre Excellence de bien vouloir accuser réception de la présente communication, je saisis cette occasion, etc.,

B. C. NEWTON

L'ambassade britannique à Berlin au Ministère des Affaires étrangères d'Allemagne.

(Traduction)

AMBASSADE BRITANNIQUE

BERLIN, le 11 novembre 1935.

L'Ambassade de Sa Majesté présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de transmettre ci-inclus, à la demande du Gouvernement de Sa Majesté au Canada, une liste des adresses des autorités canadiennes dont fait mention la note verbale du Ministère N° V 9745 du 9 juillet dernier.

L'Ambassade de Sa Majesté serait heureuse de recevoir, en temps utile, une note officielle accusant réception de la note de l'Ambassadeur de Sa Majesté du 1er juillet dernier et la confirmant.

Province ou Territoire	*Autorité*	*Langue*
Ontario	Procureur général	Anglais
Québec	Procureur général	Anglais ou français
Nouvelle-Ecosse	Procureur général	Anglais
Ile du Prince-Edouard	Procureur général	Anglais
Nouveau-Brunswick	Procureur général	Anglais
Colombie-Britannique	Procureur général	Anglais
Manitoba	Procureur général	Anglais
Saskatchewan	Procureur général	Anglais
Alberta	Procureur général	Anglais
Territoires du Nord-Ouest	Commissaire des Territoires du Nord-Ouest	Anglais
Territoire du Yukon	Commissaire de l'Or du Territoire du Yukon	Anglais

Le Ministre des Affaires étrangères d'Allemagne à l'Ambassadeur britannique à Berlin.

(Traduction)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

BERLIN, le 29 novembre 1935.

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la note N° 192/101/10/35 signée par le Chargé d'Affaires de Sa Majesté britannique, M. B. C. Newton, et portant la date du 1er juillet 1935.

Le Gouvernement allemand prend acte que le Gouvernement de Sa Majesté britannique au Canada désire voir étendre au Dominion du Canada, à compter du 1er août 1935, les effets de la convention anglo-allemande de procédure civile du 20 mars 1928. Il prend également acte de la liste jointe à votre communication du 11 novembre 1935, N° 337/101/15/35, indiquant l'autorité à laquelle devront être transmis les actes judiciaires et extra-judicaires et les commissions rogatoires, ainsi que la langue dans laquelle devront être rédigées les communications et les traductions.

Aux termes de l'article 18 (*a*), les effets de ladite convention entreront en vigueur à compter du 1er août 1935.

Je saisis cette occasion, etc.,

BULOW

CONVENTION ENTRE SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE, ETC., ET LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND CONCERNANT LES ACTES DE PROCÉDURE EN MATIÈRES CIVILE ET COMMERCIALE. SIGNÉE À LONDRES, LE 20 MARS 1928

(Traduction)

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES, ET LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND, désireux de faciliter l'accomplissement des actes de procédure entre personnes résidant dans leurs territoires respectifs, ont décidé de conclure une convention à cet effet et nommé pour leurs plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES:

POUR LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD, TOUTES LES COLONIES ET PROTECTORATS BRITANNIQUES, AINSI QUE LES TERRITOIRES PLACÉS SOUS SA SOUVERAINETÉ ET TOUS LES TERRITOIRES SOUS MANDAT ADMINISTRÉS PAR SON GOUVERNEMENT EN GRANDE-BRETAGNE:

Le Très Honorable Sir Austen CHAMBERLAIN, K.G., M.P., principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND:

S. E. le Dr Friedrich STHAMER, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Reich allemand à Londres;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

I. REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Article premier

La présente convention ne s'applique qu'en matière civile et commerciale, y compris les affaires non litigieuses.

II. SIGNIFICATION D'ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Article 2

Lorsqu'il y a lieu de signifier des actes judiciaires ou extrajudiciaires dressés sur le territoire (auquel s'applique la présente convention) de l'une des Parties contractantes, à des personnes, associations, sociétés ou corporations se trouvant sur le territoire (auquel s'applique la présente convention) de l'autre, ces actes peuvent, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 ci-après, être signifiés à leur destinataire, de l'une des manières prévues aux articles 3 et 5.

Article 3

La demande de signification est adressée:

(*a*) En Angleterre, par un agent diplomatique ou consulaire allemand au Senior Master of the Supreme Court of Judicature in England.

En Allemagne, par un agent consulaire britannique au Président du *Landgericht* allemand.

(*b*) La demande contenant le nom de l'autorité de qui émane l'acte transmis, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire et la nature de l'acte, sera rédigée dans la langue du pays requis. Si, dans un cas particulier, l'autorité judiciaire requise en exprime le désir à l'agent diplomatique ou consulaire qui a transmis la demande, ledit agent fournira une traduction de l'acte à signifier.

(*c*) La signification se fera par les soins de l'autorité compétente du pays requis. Cette autorité, sauf les cas prévus au paragraphe (*d*) du présent article, pourra se borner à faire la communication par la remise de l'acte au destinataire, si celui-ci est disposé à l'accepter.

(*d*) Si l'acte à signifier est rédigé dans la langue du pays requis ou s'il est accompagné d'une traduction dans cette langue, l'autorité requise, au cas où le désir lui en serait exprimé dans la demande, fera signifier l'acte dans les formes prescrites par la législation de son propre pays pour la signification de documents semblables ou sous une forme particulière qui ne soit pas contraire à cette législation.

(*e*) La traduction prévue au présent article sera certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de la Partie requérante, ou par un traducteur officiel ou assermenté de l'un des deux Etats intéressés.

(*f*) L'exécution de la demande ne pourra être refusée que si la Partie contractante sur le territoire de laquelle la signification doit être faite la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

(*g*) L'autorité qui aura reçu la demande enverra à l'agent diplomatique ou consulaire qui l'aura transmise l'acte attestant que la signification a été faite ou expliquant la raison qui a empêché d'y procéder. La preuve de la signification se fera au moyen d'une attestation de l'autorité du pays requis indiquant le fait, la forme et la date de cette signification. Si l'acte à signifier est transmis en double expédition, l'attestation sera portée sur l'un des doubles ou y sera annexée.

Article 4

La signification ne peut donner lieu au recouvrement, par une Partie contractante ou l'autre, d'aucune taxe de quelque nature que ce soit.

Toutefois, dans les cas prévus à l'article 3, la Partie requérante devra rembourser à la Partie requise tous les frais et dépens qui seraient dus, suivant la loi locale, aux personnes chargées de la signification, ainsi que tous les frais et dépens provenant du fait que la signification a été exécutée sous une forme particulière. Ces frais et dépens seront les mêmes que ceux qui sont habituellement portés en compte, en pareil cas, par les tribunaux de la Partie requise. Le remboursement de ces frais et dépens sera réclamé, par l'autorité judiciaire qui aura exécuté la signification, à l'agent diplomatique ou consulaire qui aura transmis la demande, en même temps qu'elle lui adressera l'attestation prévue à l'article 3 (*g*).

Article 5

L'acte à signifier pourra également être remis au destinataire, à moins qu'il ne soit ressortissant de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'acte doit être signifié, sans l'intervention des autorités dudit pays:

(*a*) Soit par un agent diplomatique ou consulaire de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'acte a été dressé;

(*b*) Soit par un agent désigné, d'une façon générale ou en vue d'un cas spécial, par un tribunal du pays d'où émane l'acte ou par la partie à la requête de laquelle l'acte aura été dressé, sous réserve que la validité de toute signification exécutée par un tel agent sera appréciée, par les tribunaux du pays ou la signification est exécutée, conformément à la législation dudit pays.

Article 6

Les actes pourront également être transmis par la poste, dans les cas où cette voie de transmission est autorisée par la législation du pays où l'acte a été dressé.

Article 7

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 ne privent pas les intéressés de la faculté de faire exécuter des significations directement par l'entremise des officiers ministériels ou fonctionnaires compétents du pays de destination.

III. Déposition

Article 8

Lorsqu'un tribunal, constitué sur un territoire (auquel s'applique la présente convention) de l'une des Parties contractantes, ordonnera qu'une déposition soit reçue sur un territoire (auquel s'applique la présente convention) de l'autre Partie contractante, cette déposition pourra être reçue suivant l'un des modes visés aux articles 9, 11 et 12.

Article 9

(*a*) Le tribunal pourra, conformément à sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante pour lui demander de recevoir la déposition dans son ressort.

(*b*) La commission rogatoire sera rédigée dans la langue de l'autorité à qui elle est adressée, ou accompagnée d'une traduction dans cette langue, certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de la Partie requérante ou par un traducteur officiel ou assermenté de l'un des deux pays intéressés;

(*c*) La commission rogatoire sera transmise:

En Angleterre, par un agent diplomatique ou consulaire allemand au Senior Master of the Supreme Court of Judicature in England;

En Allemagne, par un agent consulaire britannique au président du "Landgericht" allemand;

(*d*) L'autorité judiciaire à laquelle sera adressée la commission rogatoire sera tenue d'y satisfaire, en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission ou d'une ordonnance émanant des autorités de son propre pays;

(*e*) L'agent diplomatique ou consulaire qui aura transmis la Commission rogatoire sera, s'il le demande, informé de la date et du lieu où la procédure aura lieu, afin que la partie ou les parties intéressées soient en état d'y assister ou de s'y faire représenter.

(*f*) L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que:

1° Si l'authenticité de la commission rogatoire n'est pas établie;

2° Si, dans le pays où la déposition doit être reçue, l'exécution de cette commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire;

3° Si la Partie requise la juge de nature à compromettre sa souveraineté ou sa sécurité.

(*g*) En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité compétente du même pays, suivant les règles établies par sa législation.

(*h*) Dans tous les cas où la commission rogatoire ne sera pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'agent diplomatique ou consulaire qui l'aura transmise, en indiquant soit la raison pour laquelle l'exécution en a été refusée, soit l'autorité judiciaire à laquelle la commission a été transmise.

(*i*) L'autorité qui exécutera une commission rogatoire appliquera les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre..

Toutefois, si l'autorité requérante demande qu'il soit procédé suivant une forme particulière, il sera déféré à son désir pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation du pays requis.

Article 10

L'exécution des commissions rogatoires ne peut donner lieu au recouvrement, par une Partie contractante sur l'autre, de taxes de quelque nature que ce soit.

Toutefois, la Partie requérante remboursera à l'autre Partie contractante les indemnités payées aux témoins, experts, interprètes ou traducteurs, les frais d'assignation des témoins qui n'auront pas comparu volontairement et, enfin, les frais et dépens dus à la personne que l'autorité judiciaire compétente aura commise à sa place dans les cas où la législation intérieure le permet, ainsi que tous les frais et dépens provenant du fait qu'une forme particulière aura été demandée et suivie.

Le remboursement de ces frais et dépens sera réclamé, par l'autorité judiciaire qui aura exécuté la commission rogatoire, à l'agent diplomatique ou consulaire qui l'aura transmise, en même temps qu'elle lui enverra les pièces attestant l'exécution de ladite commission. Ces frais et dépens seront les mêmes que ceux qui sont habituellement portés en compte en pareil cas par les tribunaux du pays où la commission rogatoire a été exécutée.

Article 11

(*a*) La déposition pourra également être reçue, sans l'intervention des autorités du pays où il y sera procédé, par un agent diplomatique ou consulaire de la Partie devant les tribunaux de laquelle il doit en être fait usage.

Sous réserve que le présent article ne s'appliquera aux dépositions des ressortissants de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il y sera procédé que si le Gouvernement allemand, à un moment quelconque, déclare, par une communication officielle de son ambassadeur à Londres, qu'il accepte que le présent article soit ainsi appliqué; dans ce cas, le présent article s'appliquera, à partir de la date de cette communication officielle, aux ressortissants qui consentiront à déposer de cette façon.

(*b*) L'agent diplomatique ou consulaire chargé de recevoir la déposition pourra demander aux personnes désignées, soit de comparaître comme témoins, soit de produire des documents; il sera compétent pour recevoir un serment, mais il n'aura aucun pouvoir coercitif.

(*c*) La déposition pourra être reçue conformément à la législation du pays où il doit en être fait usage, et les Parties auront le droit d'être présentes ou d'être représentées soit par des avocats ou des avoués de ce pays, soit par des personnes ayant qualité pour comparaître devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays.

Article 12

(*a*) Le tribunal compétent de la Partie requise peut également être prié de faire recueillir la déposition par un agent diplomatique ou consulaire de la Partie requérante.

Le tribunal requis, pour autant qu'il s'agit de ressortissants de la Partie requérante, prendra les mesures utiles pour obliger les témoins et les autres personnes interrogées à se présenter et à déposer, et, pour assurer la production des documents, en employant, s'il y a lieu, les moyens de contrainte dont il dispose.

(*b*) La personne désignée par le tribunal compétent aura le droit de recevoir un serment. La déposition sera recueillie conformément aux lois du pays où il doit en être fait usage et les parties auront le droit d'y être présentes ou représentées soit par des avocats ou avoués dudit pays, soit par toutes personnes ayant qualité pour comparaître devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays.

Article 13

Le fait qu'une déposition n'a pu être recueillie conformément à la procédure indiquée à l'article 11, parce qu'un des témoins a refusé de se présenter. de déposer ou de produire des documents, ne fera pas obstacle à la recevabilité d'une demande ultérieure fondée sur les articles 9 ou 12.

Article 14

Les ressortissants d'une des Parties contractantes jouiront dans les territoires de l'autre Partie contractante (auxquels s'applique la présente convention) d'une parfaite égalité de traitement en ce qui concerne l'assistance judiciaire aux indigents et la contrainte par corps, et, pour autant qu'ils résident sur lesdits territoires, ne seront pas astreints à déposer caution pour les frais lorsque les ressortissants de l'autre Partie contactante en sont dispensés.

IV. Dispositions générales

Article 15

Toutes les difficultés qui surgiraient lors de l'application de la présente convention seront réglées par la voie diplomatique.

Article 16

La présente convention, dont le texte anglais et le texte allemand* font également foi, sera ratifiée. Les instruments de ratification seront échangés à Berlin et la convention entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications. Elle est conclue pour une durée de trois ans, à dater de sa mise en vigueur. Au cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant l'expiration de ladite période de trois ans, son intention d'en faire cesser les effets, la convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration des six mois à compter du jour où l'une des deux Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 17

(*a*) La présente convention ne s'appliquera pas *ipso facto* à l'Ecosse, ni à l'Irlande du nord, ni à aucune des colonies ou protectorats de Sa Majesté britannique, ni à aucun territoire soumis à sa souveraineté, ni à aucun territoire sous mandat administré par son gouvernement en Grande-Bretagne, mais Sa Majesté britannique pourra, à tout moment, par une notification de l'Ambassadeur de Sa Majesté à Berlin, étendre l'application de cette convention à l'un quelconque des territoires sus-mentionnés.

(*b*) La notification indiquera l'époque où cette extension entrera en vigueur, les autorités du territoire intéressé auquel devront être transmis les actes judiciaires et extrajudiciaires et les commissions rogatoires, ainsi que la langue dans laquelle les communications adressées à ces autorités et les traductions devront être faites. Cette extension entrera en vigueur au moins un mois après la notification.

(*c*) A l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de l'extension de la présente convention, à l'un des territoires visés au paragraphe (*a*) du présent article, chacune des Parties contractantes pourra y mettre fin à tout moment moyennant préavis donné six mois à l'avance.

---

* Non reproduit.

Article 18

(*a*) Sa Majesté britannique pourra, à tout moment, par une notification de son ambassadeur à Berlin, accéder à la présente convention, pour l'un de ses Dominions à gouvernement autonome ou pour l'Inde. Les dispositions de l'article **17** (*b*) s'appliqueront à cette notification. Cette accession prendra effet un mois après la date de la notification y relative.

(*b*) A l'expiration d'un délai de trois ans après la mise en vigueur d'une déclaration d'accession prévue au paragraphe (*a*) du présent article, chacune des Parties contractantes pourra mettre fin à l'application de la présente convention au pays pour lequel la déclaration d'accession a été faite, moyennant préavis de six mois. A défaut d'une telle dénonciation, l'expiration de la convention en vertu de l'article **16** n'affectera pas son application audit pays.

(*c*) Toute notification faite en vertu du paragraphe (*a*) du présent article peut comprendre toute dépendance ou territoire sous mandat administré par le Gouvernement du pays pour lequel est faite la notification d'accession; et toute dénonciation de la convention en vertu du paragraphe (*b*) s'appliquera à toute dépendance ou territoire sous mandat qui était compris dans la notification d'accession.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double expédition à Londres, le vingt mars mil neuf cent vingt-huit.

(L. S.) Austen CHAMBERLAIN

(L. S.) STHAMER